

Arrêté portant modification du règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992, est modifié comme suit :

Art. 63 (nouvelle teneur)

Services
industriels

Les infrastructures des services industriels telles que les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de chauffage à distance sont amorties conformément aux taux figurant en annexe au présent règlement.

Disposition temporaire relative à l'article 60, alinéa 2

Jusqu'au 31 décembre 2015, les immeubles bâtis du patrimoine financier ne doivent plus être amortis, sauf lorsqu'il existe des indices probants que leur valeur vénale est inférieure à leur valeur résiduelle au bilan.

Disposition transitoire à la modification du 13 juin 2012 (art. 63)

¹La valeur résiduelle au bilan des installations dans les secteurs de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage à distance qui ont fait l'objet de crédits adoptés par les communes depuis le 1^{er} janvier 2007 doit être amortie selon les nouveaux taux d'amortissement applicables dès le 1^{er} janvier 2012.

²Les taux d'amortissement des crédits adoptés par les communes avant le 1^{er} janvier 2007 dans les secteurs de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage à distance demeurent inchangés.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe (art. 63)

Les taux d'amortissement des infrastructures des services industriels sont les suivants:

RÉSEAU D'EAU POTABLE

	Taux
Infrastructure	
Captage, puits	2%
Installation de traitement	3%
Station de pompage, chambre de détente, chambres de jaugeage (ouvrage)	2%
Station de pompage, chambre de détente, chambres de jaugeage (équipements)	5%
Conduites d'amenée/interconnexion	1.25%
Conduites de distribution, hydrantes	2%
Réservoirs	1.5%
Organe de mesure, de commande et de régulation	10%
Technologie de l'information et de la communication	20%

GAZ

	Taux
Infrastructure	
Conduites	2%
Stations de réception et de comptage	
Parties d'installations techniques	7%
Cabines	7%
Immeubles en dur	2%
Compteurs	
Ménages	7%
Arts et métiers	5%
Industrie	20%
Stockage	
Stockage sphériques	2.5%
Stockages en tube	2%
Dispatching, gestion	

Gestion – commande à distance, traitement des données, lecture à distance	10%
Câble	5%

ÉLECTRICITE

	Taux
Infrastructure	
Basse tension, réseaux câblés	3%
Basse tension, lignes aériennes	5%
Moyenne tension, réseaux câblés	3%
Moyenne tension, stations MT/BT urbaines	3%
Moyenne tension, lignes aériennes	5%
Moyenne tension, stations MT/BT pour l. aériennes	3%
Haute tension, câbles et sous-stations	3%
Contrôle-commande	10%
FO, câbles de commande	5%
Compteurs	5%
Télécommande	5%

CHAUFFAGE À DISTANCE

	Taux
Infrastructure	
Installation de commande (yc. Informatique et mobilier)	10%
Installation d'apport et de production de chaleur	4%
Distribution de chaleur	3%
Production de chaleur par centrale électrique	2%